

ASSEMBLÉE NATIONALE20 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1932

présenté par
Mme Thill et M. Evrard

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Aucun médecin, aucune sage-femme, aucun infirmier ou infirmière, aucun auxiliaire médical, quel qu'il soit, n'est tenu de participer à l'assistance médicale à la procréation selon les modalités prévues à l'article L. 2141-2. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est essentiel d'instaurer une clause de conscience pour les médecins et personnels de santé qui ne souhaitent pas participer à l'AMP, quelles que soient les raisons d'y recourir.

Tel est le sens de cet amendement.